

---

# Convention sur les armes à sous-munitions

7 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Deuxième Assemblée des États parties

Beyrouth, 12-16 septembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

État et fonctionnement d'ensemble de la Convention

### **Application nationale : liste récapitulative des mesures que les États doivent prendre pour appliquer la Convention sur les armes à sous-munitions**

#### **Document soumis par la Nouvelle-Zélande**

Le nombre d'États devenus parties à la Convention sur les armes à sous-munitions est encourageant mais la transposition de ses dispositions dans le droit interne se fait lentement. Le présent document vise à offrir une aide pratique, en particulier aux petits États parties ou aux petits États qui envisagent de devenir parties à la Convention. La liste récapitulative ci-après renseigne sur ce qu'il faut faire pour transposer les dispositions de la Convention dans le droit interne et donne des informations sur les moyens qui s'offrent aux États parties pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 9.

L'article 9 de la Convention se lit comme suit : « Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie [...], qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-FRE.pdf](http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-FRE.pdf).



## Mesures législatives

*Mesure requise*

*Observations/sources d'assistance*

### *Droit interne*

L'obligation d'interdire diverses activités imposée par la Convention suppose nécessairement de créer des infractions et de les assortir de peines. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en modifiant les textes en vigueur (tels que le Code pénal) ou en adoptant de nouvelles lois sur la question.

La Nouvelle-Zélande a établi une loi type en vue d'aider les petits États qui ne sont pas dotés d'armes à sous-munitions et qui ne sont pas contaminés par elles.

Il s'agit d'y énoncer les principales conditions qui pourraient être requises pour que les petits États soient en mesure d'appliquer la Convention au niveau national. Cette loi type interdit la détention future, le commerce, le transfert ou le transit d'armes à sous-munitions.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a établi une loi type de portée plus générale (à même d'être adaptée à la situation de n'importe quel État, y compris ceux qui sont contaminés par les armes à sous-munitions), qui peut être appliquée dans les systèmes de droit de *common law*. Cette loi type peut être consultée à l'adresse suivante : [www.icrc.org/fre/assets/files/other/fr\\_-\\_model\\_law\\_cluster\\_munitions.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/fr_-_model_law_cluster_munitions.pdf).

Le CICR tient également une base de données des mesures d'application nationales (voir [www.icrc.org/ihl-nat](http://www.icrc.org/ihl-nat)).

Si ces lois types ne conviennent pas à tel ou tel système de droit, il est possible de trouver un précédent mieux adapté dans la base de données. On y trouvera, par exemple, la législation française intitulée « Loi du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions ».

Pour tout complément d'information, s'adresser aux :

Services consultatifs en droit international  
humanitaire du CICR  
Avenue de la Paix 19  
CH-1202 Genève (Suisse)  
Adresse électronique : [advisoryservice.gva@icrc.org](mailto:advisoryservice.gva@icrc.org)

<i>Mesure requise</i>	<i>Observations/sources d'assistance</i>
Couverture des membres des forces armées permanentes ou d'autres personnels participant notamment à la dépollution d'armes à sous-munitions dans des pays tiers	Si un petit État qui choisit de se servir de la loi type établie par la Nouvelle-Zélande est doté de forces armées ou dispose de personnels participant notamment à la dépollution d'armes à sous-munitions dans des pays tiers, il souhaitera peut-être ajouter les articles qui figurent à la fin du texte de la loi.
<i>Modification de la législation</i>	
Que l'on ait recours ou non à des lois expresses (comme la loi type proposée par la Nouvelle-Zélande aux petits États ou celle du CICR), on peut envisager de modifier la législation en vigueur.	Parmi les textes en vigueur (y compris les amendements) qui pourraient régir l'application de la Convention au niveau national, on compte : la législation sur les armements, les dispositions pénales ou la législation douanière relative aux importations et exportations interdites.
<i>Règlements administratifs</i>	
Il peut être nécessaire d'habiliter l'autorité réglementaire nationale à établir des règlements visant à faciliter l'application de la Convention.	Voir l'article 15 de la loi type du CICR. Pour obtenir des renseignements plus généraux sur l'incorporation du droit international humanitaire dans le droit interne, consulter la page Web du CICR suivante : <a href="http://www.icrc.org/fre/war-and-law/ihl-domestic-law/overview-domestic-law.htm">www.icrc.org/fre/war-and-law/ihl-domestic-law/overview-domestic-law.htm</a> .

### Mesures réglementaires

<i>Mesure requise</i>	<i>Observations/sources d'assistance</i>
Il pourrait être nécessaire de modifier les manuels militaires pour y consigner les nouvelles obligations imposées par la Convention.	
Il pourrait être nécessaire de désigner des agents chargés de mener à bien certaines tâches, par exemple, celles qui concernent la collecte et la destruction des armes à sous-munitions.	Voir la définition d'« agent » à l'article 4 de la loi type de la Nouvelle-Zélande. Voir les articles 6 et 7 de la loi type du CICR.

### Autres mesures

<i>Mesure requise</i>	<i>Observations/sources d'assistance</i>
Présentation d'un rapport au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur pour un État partie	L'article 7 dispose que chaque État partie est tenu de présenter au Secrétaire général de l'ONU (par l'intermédiaire du Bureau des affaires de désarmement à Genève) les mesures

<i>Mesure requise</i>	<i>Observations/sources d'assistance</i>
<p>Présentation d'un rapport annuel, selon qu'il convient, sur des questions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites;</li> <li>• La superficie et la localisation des zones contaminées par les armes à sous-munitions;</li> <li>• L'état des programmes de dépollution;</li> <li>• Les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et pour alerter les personnes civiles;</li> <li>• L'état des programmes d'assistance aux victimes;</li> <li>• Les mesures prises à l'échelle nationale pour empêcher et sanctionner les violations de la Convention.</li> </ul>	<p>d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la Convention (voir l'adresse ci-après).</p> <p>Également en vertu de l'article 7, chaque État partie communique au Secrétaire général de l'ONU (par l'intermédiaire du Bureau des affaires de désarmement à Genève), au plus tard le 30 avril de chaque année, des renseignements en couvrant la dernière année écoulée.</p> <p>Après avoir présenté le premier de ces rapports, il suffit de le mettre à jour annuellement en y consignant tout fait nouveau.</p> <p>La formule de notification figure dans le document CCM/MSP/2010/WP.4. Elle peut être obtenue dans les langues de la Convention sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement : <a href="http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/88E41D6ACBB90D8EC125781F003C2544?OpenDocument&amp;cntxt=61A8D&amp;cookielang=fr">www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/88E41D6ACBB90D8EC125781F003C2544?OpenDocument&amp;cntxt=61A8D&amp;cookielang=fr</a>.</p> <p>L'adresse à laquelle les rapports requis en vertu de l'article 7 doivent être envoyés est la suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">ccm@unog.ch</p> <p>ou :</p> <p style="padding-left: 40px;">Bureau des affaires de désarmement à Genève Palais des Nations, bureau C-113.1 Avenue de la Paix 8-14 1211 Genève 10, Suisse Télécopie : 41 22 917 0034</p>
<p>Participation aux réunions des États parties en vue d'examiner l'efficacité de la Convention et son application, d'échanger les meilleures pratiques et de régler les questions de mise en œuvre et de respect de ses dispositions</p>	<p>La participation aux réunions n'est pas obligatoire mais elle est souhaitable, en particulier la participation aux conférences d'examen qui ont lieu tous les cinq ans. Il faudra peut-être prévoir des fonds au titre des voyages et de la participation aux réunions. Des ressources limitées pourraient être affectées aux voyages dans le cadre d'un programme de parrainage actuellement en cours de mise en place.</p> <p>Pour obtenir des renseignements plus généraux sur l'application de la Convention, consulter le site du CICR à l'adresse :</p> <p style="padding-left: 40px;"><a href="http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/cluster-munitions-questions-and-answers-130109.htm">www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/cluster-munitions-questions-and-answers-130109.htm</a></p>

**Note**

---

**Ratification/adhésion**

Le CICR a mis au point un dossier de ratification à l'intention des États observateurs qui n'ont pas encore ratifié la Convention : [www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/cluster-munitions-ratification-kit-181208.htm](http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/cluster-munitions-ratification-kit-181208.htm)

---